



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

Décision N° 2024\_905

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET MOYENS GÉNÉRAUX**

**MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE POUR UNE REUNION D'INFORMATION -  
SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**

Considérant que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer organise une réunion le vendredi 20 décembre 2024,

Considérant que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a sollicité la mise à disposition d'une salle de réunion auprès de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay et que la salle du Conseil située à l'antenne communautaire de Nœux-les-Mines (62290), 138 bis rue Léon Blum, est disponible,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition de salle, le vendredi 20 décembre 2024 avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer représentée par le chef du service Urbanisme et aménagement, Pierre-Yves GESLOT, à titre gratuit, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention ayant pour objet la mise à disposition d'une salle située dans les locaux de l'antenne communautaire de Nœux-les-Mines (62290), 138 bis rue Léon Blum avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans le cadre de l'organisation d'une réunion le vendredi 20 décembre 2024, et ce à titre gratuit, selon les modalités prévues dans le projet annexé à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 24 DEC. 2024

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,

  
**MANNESSIEZ Danielle**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : 24 DEC. 2024

Et de la publication le : 24 DEC. 2024

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,

  
**MANNESSIEZ Danielle**



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

**Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

**Direction des Moyens Généraux**

**100, avenue de Londres**

**CS 40548**

**62411 BETHUNE Cedex**

**Tél: 03 21 61 50 00**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE ENTRE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY,  
ARTOIS LYS ROMANE ET LA DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
100, avenue de Londres  
CS 40548  
62411 BETHUNE Cedex  
Représentée par son Président, Monsieur Olivier Gacquerre

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
100 avenue Winston Churchill  
CS10007  
62022 ARRAS Cedex  
Représentée par le chef du service Urbanisme et Aménagement, Monsieur Pierre-Yves GESLOT

Ci-après dénommée DDTM d'autre part,

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition gracieuse de salle entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et la DDTM pour l'organisation d'un club ADS, dans les locaux de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, 138 bis rue Léon Blum 62290 NOEUX LES MINES.

**ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DU LIEU**

**2-1 Désignation des locaux**

Dans le cadre de l'organisation d'un club ADS, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à mettre gracieusement à disposition de la DDTM les locaux suivants :  
Salle du Conseil sur le site de Noeux les Mines, 138 bis rue Léon Blum 62290 NOEUX-LES-MINES.

**2-2 Calendrier de mise à disposition**

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur à partir Du vendredi 20 décembre 2024 de 8h30 à 17h30.

**2-3 Domanialité publique**

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay sera tenue de respecter un préavis de 45 jours, notifié à la DDTM par lettre recommandée avec accusé de réception.

**2-4 Destination des lieux mis à disposition**

La DDTM ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à l'objet de la mise à disposition.

## **2-5 Conditions d'occupation**

La DDTM est entièrement responsable de l'organisation de l'événement.

La DDTM s'interdit de concéder ou de sous-louer les locaux mis à sa disposition.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay assurera l'entretien courant, le nettoyage des locaux et l'accueil des personnes durant la durée de l'événement.

## **2-6 Etat des lieux**

Les espaces sont mis à disposition en l'état.

La DDTM devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et La DDTM ; ce document devra être joint en annexe.

## **2-7 Sécurité incendie et règlement intérieur**

La DDTM sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Il devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site.

Enfin, La DDTM veillera à conserver fonctionnel l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

## **2-8 Prise en charge des fluides**

Durant la mise à disposition, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à prendre à sa charge le coût des dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCE DES LOCAUX**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à souscrire une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition.

La DDTM est tenu de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation. Il en transmettra copie à la Communauté d'Agglomération.

La DDTM aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant. A cet effet, le bénéficiaire reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés.

## **ARTICLE 4 : ACCUEIL DES PERSONNES**

Les personnes seront accueillies par le personnel de la Communauté d'Agglomération. Celui-ci assurera l'ouverture et la fermeture des locaux mis à disposition, mais n'aura pas à relever la présence des personnes invitées à l'événement.

## **ARTICLE 5 : DEGRADATION**

En cas de dégradation constatée ou de non-respect des consignes, la Communauté d'Agglomération exigera, aux frais de la DDTM, la remise en état des espaces dégradés.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

En cas d'inexécution ou manquement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la DDTM dès réception par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou manquement du bénéficiaire à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dès réception par la DDTM d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

## **ARTICLE 7 : LITIGES**

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à Béthune, le \_\_\_\_\_

La Direction Départementale des  
Territoires de la Mer

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,  
Artois Lys Romane

Le chef du Service Urbanisme  
Et Aménagement

Par délégation du Président  
La Conseillère Déléguée

Pierre-Yves GESLOT

Danielle MANNESIEZ

L'annexe ci-jointe est l'état des lieux contradictoire des locaux. L'annexe fait corps avec la présente convention et a une valeur identique à celle de la présente convention.

**ANNEXE : ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE DES LOCAUX**

**PROCES-VERBAL DE CONSTAT**

Etat des lieux contradictoire à annexer à la convention de mise à disposition gracieuse

Etat des lieux d'entrée

Etat des lieux de sortie

---

**OBJET ET SITUATION**

---

**ETAT DES LIEUX**

(À compléter)

Personnes présentes : - pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay  
- pour le Bénéficiaire

**Le présent état des lieux établi contradictoirement entre les parties qui le reconnaissent, fait partie intégrante de la convention d'occupation temporaire du domaine public dont il ne peut être dissocié.**

Fait et signé à ....., le.....  
Fait en 2 originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,

Pour le Bénéficiaire